

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 29/04/2023 09:19

AVIS DEFAVORABLE

Madame, Monsieur,

Il serait plus raisonnable d'apprendre à vivre AVEC la nature plutôt que de vouloir exterminer à tout prix et sans raison valable, uniquement par clientélisme électoral. Les chasseurs sont une minorité et leurs arguments parfois très alambiqués (pour ne pas dire autrement !!). Si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances (dont les chasseurs sont largement responsables), les pratiques cruelles d'un autre âge n'ont plus lieu d'être devant la nécessité absolue de protéger intelligemment la nature (faune et flore) et l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe a publié un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024. **Par la présente, je vous informe m'y opposer en déposant un avis défavorable du fait que cet arrêté prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024 et ce sur la base entre autre des éléments incontestables suivants :**

1er point - Je vous rappelle que l'Article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Or, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Et la note de présentation ne publie aucun élément relatif à l'espèce blaireau ; pas plus d'ailleurs que les chiffres relatifs aux dégâts causés par ces derniers aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts).

2^e point -L'absence d'éléments permettant de justifier l'autorisation de la période complémentaire empêche les contributeurs d'émettre un avis éclairé. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

De nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce (cf. jurisprudences en faveur du blaireau).

Dans ces conditions, rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et ce projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Par ailleurs, permettez-moi de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui ont été déposés au titre de cette consultation publique.

Chris DUCHON